

PAR COURRIEL

Québec, le 5 février 2026

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès, reçue par courriel le 30 janvier 2026, visant à obtenir l'information suivante :

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie de tout document ou fiche de breffage concernant l'utilisation des sites pornographiques par les employés de votre organisation, en particulier les hauts fonctionnaires, pour la période du 1er janvier 2023 à aujourd'hui.

À des fins de recherche, je souhaite également connaître les dépenses annuelles totales en papiers-mouchoirs pour cette même période.

En réponse, je vous informe qu'il nous est impossible de traiter votre demande telle que formulée. La Commission ne détient aucun document qui permettrait d'y répondre entièrement. Or, l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès », prévoit que cette loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

Nous pouvons toutefois vous communiquer le Code de déontologie de la Commission, à l'intention du personnel, qui comprend une disposition sur l'utilisation des biens et des ressources de l'organisation. Elle prévoit :

Le personnel utilise adéquatement les biens de la Commission, notamment : en s'abstenant de détourner de leurs fonctions, à quelques fins que ce soit, les ressources financières, informationnelles et matérielles mises à sa disposition dans le cadre de ses fonctions; en limitant l'utilisation personnelle de l'accès gouvernemental à Internet; en évitant de télécharger des logiciels sans autorisation préalable et d'expédier des fichiers susceptibles de compromettre l'équipement.

De plus, le personnel de la Commission s'engage à respecter les principes et les normes qui sont prévus dans le Code de déontologie en signant la Déclaration relative aux principes d'éthique et aux normes déontologiques.

La Commission souhaite également vous informer qu'il n'y a eu aucune dépense pour l'achat de mouchoirs en papier pour la période précisée dans votre demande.

Vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes à la présente.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Catherine P.-Duchaine

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).